



Avis n°107/2018 du 17 octobre 2018

Objet: Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale relatif aux installations de réfrigération (CO-A-2018-092)

L'Autorité de protection des données (ci-après l'Autorité);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26;

Vu la demande d'avis de Madame Céline Frémault Ministre du Logement, de la qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale reçue le 27 août 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Mertens de Wilmars Serge;

Émet, le 17 octobre 2018, l'avis suivant :

I. Objet

1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur son projet d'Arrêté relatif aux installations de réfrigération.
2. Cet arrêté détermine les conditions d'exploiter des installations de réfrigération visées par la rubrique 132 de la liste des installations classées figurant à l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

II. Examen

3. L'article 7 de ce projet d'Arrêté prévoit que :

« Les exploitants des installations de réfrigération veillent à tenir à jour un registre. Ce registre doit être rempli par le technicien frigoriste chargé de l'entretien de l'installation de réfrigération et doit mentionner en détails les indications suivantes :

1° le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'exploitant ;

(...)

8° le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation et, pour les installations contenant des HFC, le numéro du certificat du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;

(...)

Ces registres et documents sont mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande. Lorsque la réglementation européenne impose des modalités spécifiques de rapportage, l'autorité compétente peut imposer aux exploitants de fournir les données demandées dans les formes imposées, y compris par voie électronique. »

4. Le demandeur précise que ce dernier alinéa doit être compris en ce sens que le registre, physique ou électronique, au choix de l'exploitant, doit être tenu à la disposition des agents de l'autorité environnementale dans le cadre du contrôle (sur place) de l'installation.
5. Il ajoute qu'en ce qui concerne le rapportage (c'est-à-dire les informations à fournir à la Commission européenne via l'autorité compétente), l'arrêté précise que l'autorité peut imposer à l'exploitant de respecter le format imposé le cas échéant par la Commission, destinataire des informations.
6. Enfin, il précise que les données relatives à l'exploitant sont en majeure partie des données relatives aux personnes morales.
7. En ce qui concerne l'indication dans le registre du nom du technicien ayant travaillé sur l'appareil concerné, l'Autorité rappelle que ce traitement de données doit respecter les règles prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (ci-après le « RGPD »).
8. Sans être exhaustive, l'Autorité rappelle ainsi au demandeur que le responsable du traitement doit informer de façon claire, loyale et transparente, à l'aune des articles 13 et 14 du RGPD, les personnes concernées du traitement de leur données à caractère personnel, des finalités poursuivies, des données traitées, des destinataires de celles-ci et des droits que leurs confèrent les articles 15 à 22 du RGPD. Il doit veiller à ce que les données soient conservées de manière sécurisée et pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie.
9. A cet égard, l'Autorité invite le demandeur à préciser la durée de conservation des données à caractère personnel inscrites au Registre.
10. En outre, en ce qui concerne le rapportage des « données demandées » dans les formes imposées à l'autorité compétente, l'Autorité préconise qu'il soit précisé si les données visées sont bien limitées à celles requises par l'article 7, 1°. Si des données supplémentaires peuvent être communiquées, le cas échéant, celles-ci doivent être prévues et indiquées.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

émet un avis favorable sur le projet d'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale relatif aux installations de réfrigération, sous réserve de la prise en compte par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale des remarques formulées aux points 7 à 10 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere